

PROVINCE DE QUEBEC
COMTE DE KAMOURASKA
CORPORATION MUNICIPALE
DE SAINT-PACOME

REGLEMENT NUMERO 10

Règlement constituant une commission municipale de la Côte des Chats.

ATTENDU que la Corporation Municipale de St-Pacôme est propriétaire du Complexe Sportif de la Côte des Chats depuis le 4 décembre 1981;

ATTENDU que ce conseil est favorable à la création d'une commission municipale qui sera spécialement chargée de voir à l'administration de ce complexe sportif;

ATTENDU qu'un avis de motion a été régulièrement donné;

POUR TOUTES CES RAISONS, il est proposé par J.-Ernest Drapeau, secondé par Jean-Marie Bois, et résolu à l'unanimité ce qui suit:

ARTICLE 1: Est par les présentes constituée une commission municipale pour l'administration du Complexe Sportif Côte des Chats sous le nom de "COMMISSION MUNICIPALE COTE DES CHATS" pour les fins ci-après énumérés;

ARTICLE 2: Cette commission aura pour but de voir à l'administration du Complexe Sportif Côte des Chats et à faire des recommandations à ce conseil en matière de vocation sportive, de développement et d'immobilisation future;

ARTICLE 3: La Commission sera composée de cinq (5) membres domiciliés dans la Municipalité de St-Pacôme; le maire de la municipalité sera membre d'office de ladite commission, en plus d'un conseiller qui sera nommé par le conseil;

ARTICLE 4: Le conseil de la municipalité est autorisé à nommer par résolution les autres membres et officiers de la Commission et à leur adjoindre également par résolution, les personnes dont les services peuvent leur être nécessaires pour s'acquitter de leurs devoirs;

ARTICLE 5: Les successeurs des membres seront nommés de la même manière et avec les mêmes mandats. Au cas de décès ou de résignation d'un membre, ou d'incapacité ou de refus de remplir ses fonctions, pendant le cours de son terme, son successeur sera nommé par le conseil pour la balance du terme. Le fait de ne pas assister à trois assemblées consécutives de la commission, sans explication satisfaisante, sera réputée une incapacité ou un refus d'agir, et rendra sa fonction vacante;

ARTICLE 6: Le secrétaire-trésorier de la municipalité sera le secrétaire-trésorier de la commission;

ARTICLE 7: Le terme d'office des membres sera de deux (2) ans, à partir de 1983, et ainsi de suite avec les années impaires;

ARTICLE 8: Les membres comme tels ne toucheront aucune rémunération pour l'exercice de leur charge. Ils devront cependant être remboursés des dépenses autorisées, régulièrement encourues dans l'exercice de leurs fonctions;

ARTICLE 9: Le quorum des assemblées de la commission sera de trois (3) membres;

ARTICLE 10: Les officiers de la commission seront un président un vice-président, et des directeurs, nommés par le conseil.

ARTICLE 11: La commission aura les pouvoirs suivants:

- A) Administrer le complexe sportif Côte des Chats et notamment voir à l'administration du Centre de Ski;
- B) Adopter des règlements pour sa régie interne;
- C) Disposer des sommes d'argent mises à sa disposition par le conseil pour l'accomplissement de ses devoirs;
- D) Signer tous les effets de commerce requis sous la signature du président ou du vice-président et du secrétaire-trésorier.

RÈGLEMENT NUMERO 10 suite

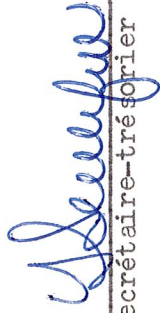
E) Faire autoriser par le conseil toute dépense dépassant la somme de deux mille dollars (\$2,000.00);

F)) Faire rapport pour le 31 décembre de chaque année, de l'année financière de la commission;

ARTICLE 12: Le conseil de la municipalité de St-Pacôme est autorisé à voter et à mettre à la disposition de la commission, par résolution, une somme annuelle à même les revenus généraux de la Corporation. Le paiement de la somme annuelle pourra cependant être payé au moyen de versements à être décidés par le conseil.

ARTICLE 13: Le présent règlement entrera en force conformément à la loi.

ADOPTÉ, le 7 février 1983.


secrétaire-trésorier


maire

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussigné, résidant à St-Pacôme, comté de Kamouraska, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé, en en affichant deux (2) copies aux endroits désignés par le conseil entre 14h00 et 15h00 heures de l'après-midi, le 18ième jour de février 1983.


secrétaire-trésorier.